

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 219/2017 du - 7 MARS 2017
portant modification des statuts
du Groupement Syndical Forestier de la Foresterie

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Forestier en ses articles L.233-1 à L.233-10 et R.233-1 à R.233-21 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2490/2005 du 23 décembre 2005 autorisant la création du Groupement Syndical Forestier de la Foresterie ;
Vu la modification de la codification du Code Forestier ;
Vu la création de la commune nouvelle « Capavenir Vosges » qui se trouve substituée à la commune de Girmont au sein des établissements publics dont elle était membre ;
Vu la délibération du 10 novembre 2016 par laquelle le conseil syndical du Groupement Syndical Forestier de la Foresterie a décidé de modifier ses statuts et notamment son siège ;
Vu les délibérations concordantes de Bayecourt (21 novembre 2016), Pallegney (1^{er} décembre 2016), Vaxoncourt (2 décembre 2016) ;
Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 12 des statuts du groupement sont remplies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 2 des statuts du Groupement Syndical Forestier de la Foresterie concernant son siège sera libellé ainsi :

« **Article 2 : Siège** : le siège du groupement est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la mairie de Pallegney, 2 Grande rue – 88330 PALLEGNEY ».

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'Office Régional des Forêts, le trésorier du groupement, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 7 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA FORESTERIE

Les présents statuts régissent le **GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER** dénommé **DE LA FORESTERIE**, établissement public à caractère administratif créé par accord des communes de BAYECOURT, GIRMONT commune déléguée de Capavenir Vosges, PALLEGNEY et VAXONCOURT en vertu des délibérations de leur conseil municipal respectivement en date des 21/11/2005, 18/11/2005, 25/11/2005 et 28/11/2005.

Ils sont établis conformément aux articles L.233-1 à L.233-10 et R.233-1 à R.233-21 du Code Forestier et au vu de l'arrêté préfectoral N° 2490/2005 du 23/12/2005 autorisant la constitution du groupement ;

~~~~~

## Article 1

### Objet

Le **GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA FORESTERIE** a pour objet de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêt et terrains de la propriété de **LA FORESTERIE**, qu'il est chargé d'acquérir en son nom propre et de favoriser leur équipement ou leur boisement. Ces immeubles seront soumis au régime forestier par arrêté préfectoral dès leur acquisition.

Afin d'améliorer la structure de son patrimoine forestier, le groupement pourra acquérir, échanger ou recevoir tous autres terrains sous réserve qu'ils soient susceptibles d'être soumis au régime forestier.

Il pourra également réaliser toutes opérations qui se rattachent à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère administratif de l'établissement. Parmi ces opérations figurent notamment les acquisitions ou locations de biens meubles ou immeubles sans vocation forestière directe, mais nécessaires au fonctionnement du groupement ou constituant l'accessoire indispensable de son patrimoine forestier.

## Article 2

### Siège

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le siège du groupement est fixé à la **MAIRIE DE PALLEGNEY 2**, Grande Rue 88330 PALLEGNEY.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision du comité défini ci-après. Il ne peut être transféré dans une autre commune que dans les conditions prévues pour les modifications statutaires.

## Article 3

### Durée

**LE GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA FORESTERIE** est constitué pour une durée de 50 ans.

## Article 4

### Apports

Le groupement contractera un prêt pour l'acquisition de la forêt particulière dite de **LA FORESTERIE** dont la désignation cadastrale est donnée en annexe.

La part d'autofinancement et les annuités de remboursement du prêt seront versées au groupement par les membres au prorata des participations définies à l'article 5.

Les membres s'engagent solidairement au remboursement du prêt contracté et acceptent le cas échéant de garantir les emprunts contractés par le groupement ou de supporter une hypothèque sur leurs propres biens fonciers en affectant en priorité les biens du groupement.

Le patrimoine initial du groupement sera constitué par les apports en espèces suivants :

|                                                  |   |                |
|--------------------------------------------------|---|----------------|
| 1. Bayecourt                                     | : | 1 500 €        |
| 2. Girmont, Commune déléguée de Capavenir Vosges | : | 1 500 €        |
| 3. Pallegney                                     | : | 1 500 €        |
| 4. Vaxoncourt                                    | : | <u>1 500 €</u> |
| <b>TOTAL</b>                                     |   | <b>6 000 €</b> |

L'ensemble des apports évalué à 6 000 Euros constitue le **PATRIMOINE INITIAL DU GROUPEMENT**. Il servira à couvrir les frais d'acquisition et divers.

## Article 5

### Patrimoine et droits de participation

Le patrimoine est divisé en centièmes indivisibles qui représentent les droits de participation de chaque membre et qui sont répartis de façon suivante :

|                                               |   |            |
|-----------------------------------------------|---|------------|
| Bayecourt                                     | : | 100        |
| Girmont, Commune déléguée de Capavenir Vosges | : | 100        |
| Pallegney                                     | : | 100        |
| Vaxoncourt                                    | : | <u>100</u> |
| Total                                         |   | 400        |

Les acquisitions ou cessions d'éléments de patrimoine effectuées par le groupement lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.

En cas de cession de droits de participation, d'apports nouveaux par un membre du groupement ou par un nouveau membre ou de fusion avec un autre groupement, un avenant aux présents statuts fixe la nouvelle répartition des droits de participation. (Article 11 ci-après).

Les droits de présentation ne peuvent pas être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque collectivité membre du groupement résulte des présents statuts et le cas échéant de leurs avenants.

## Article 6

### **Répartition des délégués**

Le groupement est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités à raison de 2 délégués et 2 suppléants par commune, soit 8 délégués, disposant chacun d'une voix.

## Article 7

### **Bureau**

Le comité élit en son sein un bureau comprenant : un président, un vice-président, un membre et un secrétaire. La durée du mandat du bureau est celle des conseils municipaux.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Chaque membre dispose d'une voix ; celle du président est prépondérante.

## Article 8

### **Administration et fonctionnement**

#### ◆ **Pouvoirs du Comité et du bureau**

Le comité, par ses délibérations règle les affaires du groupement syndical forestier.

Il peut charger le bureau ou le président par une délégation spéciale ou permanente du règlement de certaines affaires. Toutefois, le comité est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1. Les programmes généraux d'activité et d'investissement
2. Les budgets et décisions modificatives
3. Les contributions des membres du groupement
4. Les comptes
5. Les répartitions de revenus
6. Les emprunts et notamment les conditions de l'emprunt initial
7. Les opérations immobilières de toute nature (voir article 12)
8. Les demandes de soumissions au régime forestier et de distraction de ce régime
9. Les conditions de location des droits de chasse et de pêche
10. Les conventions et contrats passés avec les membres du groupement
11. Les marchés de fournitures ou de travaux dont le montant excède 10 000.€
12. L'acceptation des apports en nature ou en espèces et les conditions de réalisation de ces apports
13. L'acceptation des dons et legs
14. Les actions en justice
15. Les cessions de droits de participation
16. Les modifications statutaires
17. Les fusions et extensions.

Les conditions de validité des délibérations du comité et du bureau, les règles relatives à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles qui s'appliquent aux conseils municipaux, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois,

- a) Les séances du comité ne sont pas publiques. Les décisions et délibérations seront affichées dans les mairies de toutes les communes membres.
- b) Les décisions concernant l'extension du groupement, la fusion avec d'autres groupements, les apports nouveaux, le rachat de droits de participation par le groupement lui-même, sont prises à la majorité des deux tiers des voix.
- c) Les modifications statutaires sont décidées dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Un extrait des délibérations du comité est envoyé au PREFET et au DIRECTEUR REGIONAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS.

### ◆ **Pouvoirs du Président**

Le comité se réunit au moins une fois par semestre. Le Président est obligé de convoquer le comité soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le DIRECTEUR REGIONAL DE L'OFFICE DES FORETS est informé des réunions du Comité et reçoit communication des procès-verbaux de ces réunions. Il peut demander à être entendu par le comité.

Le président exécute les décisions du comité et du bureau ; il représente le groupement en justice et pour tous les actes de la vie civile, notamment auprès des services de l'O.N.F.

Le président peut sous sa responsabilité déléguer sa signature au vice-président pour tout ou partie des actes de gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du président, le vice-président assure son remplacement provisoire, dans la plénitude de ses fonctions.

## *Article 9*

### **Comptabilité**

Il est constitué une dotation initiale d'un montant de 6.000 Euros destinés à faire face aux premières dépenses du groupement.

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER.

Le comptable du groupement est le comptable de la commune du siège du groupement, soit le Receveur de Capavenir Vosges.

## *Article 10*

### **Répartition des revenus et charges**

Le budget du groupement comporte notamment les recettes prévues par l'article L.233-5.

Lorsque le résultat d'exploitation d'un exercice lui permet de dégager, compte tenu des sommes à affecter aux investissements et à l'alimentation du fonds de roulement, un excédent de recettes qui représente le revenu net du groupement, le comité répartit cet excédent entre les membres ; la quote-part de chaque membre est déterminée au prorata de ses droits de participation tels qu'ils sont énoncés à l'article 5 ci-dessus.

## Article 11

### Cessions de droits de participation

#### I. CESSIONS A UNE COLLECTIVITE MEMBRE DU GROUPEMENT OU AU GROUPEMENT LUI-MEME.

Les cessions de droits de participation entre membres du groupement sont libres, sous réserve que le comité, à la majorité des deux tiers, décide de ne pas acheter pour le compte du groupement et sous réserve du respect des dispositions du code forestier.

#### II. CESSIONS A UNE COLLECTIVITE OU PERSONNE MORALE ETRANGERE AU GROUPEMENT

Lorsqu'un membre du groupement désire céder à une collectivité ou personne morale désignée à l'article L 111-1-2° et qui n'est pas membre du groupement, tout ou partie de ses droits de participation, il doit le notifier au comité trois mois au moins à l'avance, en indiquant le nombre de centièmes à céder, le prix de cession et le nom de la collectivité ou personne morale à laquelle il envisage de céder ses droits.

Le comité, sous quinzaine, avise les autres membres du groupement de ce projet de cession et les invite à lui faire connaître dans le délai d'un mois, s'ils se portent acquéreur par priorité, au prix de cession prévu, de tout ou partie des droits de participation mis en vente.

Si à l'issue de cette consultation, les demandes d'achat prioritaires exprimées n'excèdent pas le nombre de centièmes offerts, elles sont toutes satisfaites intégralement. Dans le cas contraire, elles sont réduites proportionnellement.

Le comité peut, à la majorité des deux tiers, décider de l'achat, pour le compte du groupement lui-même, des droits de participation dont les membres ne se sont pas porté acquéreurs.

Le membre cédant est tenu de consentir la cession aux membres du groupement ou au groupement lui-même, en se conformant aux prescriptions que le comité lui donne dans les trois mois de la notification initiale.

Si, dans ce délai de trois mois, le membre cédant n'a pas reçu de réponse du comité, la cession qu'il envisageait est réputée autorisée. Toutefois, si elle a pour effet d'abaisser au-dessous de 51 % le quantum des droits de participation détenus dans l'ensemble du groupement par les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du Code Forestier, elle ne peut être réalisée.

#### III. DISPOSITIONS COMMUNES

Toute cession de droits de participation est constatée par un acte passé en la forme administrative devant le Préfet qui a approuvé les présents statuts.

Cet acte doit, dans les vingt jours de sa signature, être signifié au Président du Comité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence du cessionnaire.

Le comité établit alors un projet d'avenant aux présents statuts, modifiant les articles 5 et 6. Ce projet d'avenant est soumis à l'approbation du Préfet, qui arrête sa date d'entrée en vigueur (article R.233-20).

A cette date la représentation du membre cédant au sein du comité est réduite ou supprimée ; les délégués correspondants sont considérés comme démissionnaires d'office ; ils sont remplacés par de nouveaux délégués, élus par les collectivités cessionnaires, suivant la répartition fixée par l'avenant aux statuts.

## Article 12

### **Modifications statutaires**

Le comité statue à la majorité simple sur les modifications des statuts, consécutives à une cession de droits de participation.

Toutes les autres modifications statutaires sont délibérées par le comité et décidées à la majorité des deux tiers.

Il ne peut être procédé à aucune modification statutaire avant la réalisation effective des transferts de propriété prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les modifications statutaires doivent être soumises aux Conseils Municipaux respectifs des communes membres.

Elles n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêté préfectoral.

La qualité de membre du groupement emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du comité. Cette adhésion comporte en particulier l'engagement pour chacun des membres d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement des contributions mises à sa charge.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 231/2017 du - 7 MARS 2017**  
**portant modification des statuts du**  
**Syndicat des Eaux du Haut du Mont**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L,5711-1, L.5211-17 et L,5211-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 603/2013 du 9 avril 2013 portant fusion du Syndicat intercommunal des Eaux du Haut du Mont et du Syndicat d'adduction en eau potable du Colon dénommé : « Syndicat des Eaux du Haut du Mont » modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 806/2015 du 26 mai 2015 ;
- Vu La délibération du 19 novembre 2016 par laquelle le conseil syndical du Syndicat des Eaux du Haut du Mont a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le point 4 de l'article 4 des statuts du Syndicat des Eaux du Haut du Mont concernant les compétences est actuellement libellé comme suit :

« **Article 4 :** • Le syndicat assurera l'installation, la gestion et l'alimentation en eau des bornes d'incendie des communes adhérentes.

Désormais :

**Article 4 :** • Pour les communes conventionnées, le syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage pour le surdimensionnement des canalisations, la fourniture et la pose des bornes incendie. La commune devra régler au syndicat le coût intégral des travaux hors taxes, déduction faite des subventions éventuelles. L'entretien sera assuré par le syndicat et les frais seront répercutés à chaque commune. »

**Article 2 :** Les statuts du Syndicat des Eaux du Haut du Mont sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 7 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **Annexe à mon arrêté n° 231/2017 en date de ce jour**

### **STATUTS**

#### **Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut du Mont**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1er janvier 2014, est prononcée la fusion du syndicat intercommunal des Eaux du Haut du Mont et du syndicat d'adduction en eau potable du Colon.

Le syndicat issu de cette fusion prend la dénomination de syndicat des eaux du Haut du Mont.

Il regroupe les communes de : Avillers, Avrainville, Battexey, Bazegney, Bettegney-Saint-Brice, Bouxières-aux-Bois, Bouxurulles, Bouzemont, Brantigny, Circourt, Evaux-et-Ménil, Florémont, Gircourt-lès-Viéville, Gugney-aux-Aulx, Hergugney, Jorxey, Madegney, Marainville-sur-Madon, Rapey, Regney, Rugney, Saint-Vallier, Ubexy, Varmonzey, Xaronval.

**Article 2 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Florémont.

**Article 3 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4 :** Le syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés :

→ compétences issues du syndicat intercommunal des Eaux du Haut du Mont :

- l'étude de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes,
- la recherche et la création des ressources en eau nécessaires à la couverture de leur besoin,
- la construction, l'établissement et la gestion des réseaux d'alimentation en eau potable des communes adhérentes.
- **pour les communes conventionnées, le syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage pour le surdimensionnement des canalisations, la fourniture et la pose des bornes incendie. La commune devra régler au syndicat le coût intégral des travaux hors taxes, déduction faite des subventions éventuelles. L'entretien sera assuré par le syndicat et les frais seront répercutés à chaque commune.**
- Le syndicat est habilité par convention, à vendre de l'eau à d'autres communes et d'autres syndicats.

→ compétences issues du syndicat d'adduction en eau potable du Colon :

- réalisation et gestion d'un réseau public d'adduction d'eau potable.

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un comité constitué de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

**Article 6 :** Le comité fixe le prix de vente de l'eau pour les communes adhérentes au moment du vote du budget primitif.



## PRÉFET DES VOSGES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n° 250 / 2017 du 10 mars 2017

Pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, relatif à la mise en œuvre dans le département des Vosges des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

**LE PRÉFET DES VOSGES**  
**CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1611-2-1 ;
- Vu** le décret n°55-1391 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
- Vu** le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
- Vu** le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale ;

### ARRÊTE

**Article 1** : A compter du 28 mars 2017 et dans le département des Vosges, les demandes de cartes nationales d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

|                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• La Bresse</li><li>• Bruyères</li><li>• Capavenir Vosges</li><li>• Chantraine</li><li>• Charmes</li><li>• Darney</li><li>• Epinal</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Fraize</li><li>• Gérardmer</li><li>• Lamarche</li><li>• Mirecourt</li><li>• Neufchâteau</li><li>• Rambervillers</li><li>• Raon l'Etape</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Remiremont</li><li>• Saint Dié des Vosges</li><li>• Senones</li><li>• Le Thillot</li><li>• Vittel</li></ul> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Article 2** : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

**Article 3** : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

**Article 4** : La Secrétaire générale de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Neufchâteau et Saint Dié des Vosges, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS